

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 64 (1997) relative à la conservation de *Caretta caretta* à Kaminia (Céphalonie, Grèce)

(adoptée par le Comité permanent le 5 décembre 1997)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de ladite convention, qui visent à conserver la faune et la flore sauvages et leurs habitats naturels, en accordant une attention toute particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables ;

Constatant que la plage de Kaminia constitue l'habitat d'une colonie de tortues de mer *Caretta caretta*, espèce figurant à l'Annexe II de la Convention ;

Rappelant les dispositions des articles 4, paragraphes 1 à 3, et 6 de la Convention,

Recommande à la Grèce :

- de réévaluer l'impact potentiel de l'aménagement de la plage de Kaminia sur la ponte des tortues *Caretta caretta* ;
- au cas où l'étude de cet impact indiquerait que des effets négatifs notables sont à prévoir, d'envisager la prise des mesures de protection appropriées ;
- d'encourager la participation des organisations non gouvernementales concernées.